



D É C I S I O N

**Portant contrat de service référence 25ASIHG-0134, pour la maintenance
du décanteur n°5124389 de la STEP de ORTAFFA**

CC ACVI / ALFA LAVAL France & NORTH WEST AFRICA SAS

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu l'article L 5211.10 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la nécessité d'un contrat pour la maintenance du décanteur n°5124389, de la STEP de ORTAFFA,

Considérant les termes du contrat de service référence 25ASIHG-0134 pour la maintenance du décanteur n°5124389, de la STEP de ORTAFFA, tels que proposés par la Société ALFA LAVAL France & NORTH WEST AFRICA SAS sise Parc technologique de Lyon – Immeuble Séquoia 3-97 allée Alexandre Borodine, SAINT PRIEST (69792), SIRET 788 262 459 00134 et représentée par Madame Delphine CHASSERIAUD, en sa qualité de Directrice de Division Food & Water,

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat de service référence 25ASIHG-0134 pour la maintenance du décanteur n°5124389, de la STEP de ORTAFFA, avec la Société ALFA LAVAL France & NORTH WEST AFRICA SAS sise Parc technologique de Lyon – Immeuble Séquoia 3-97 allée Alexandre Borodine, SAINT PRIEST (69792), SIRET 788 262 459 00134,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération forfaitaire de 6 667.00-€ HT la première année (six mille six cent soixante-sept euros hors taxes – TVA en vigueur en sus), de 1 550.00-€ HT la deuxième année (mille cinq cent cinquante euros hors taxes – TVA en vigueur en sus), et 6 667.00-€ HT la troisième année (six mille six cent soixante-sept euros hors taxes – TVA en vigueur en sus),

ARTICLE 3 : DE PRECISER que les coûts de main d'œuvre et frais supplémentaires sont mentionnés dans l'article 4.2 du présent contrat, et la remise appliquée sur les pièces de rechange supplémentaires mentionnée dans l'article 4.4,

ARTICLE 4 : DE PRECISER que ce contrat est conclu pour une durée de 36 mois à partir de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction,

ARTICLE 5 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 24/11/2025.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.

Le Président,

Antoine PARRA.

Pour le Président par délégation
le Directeur général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.